

Distribution limitée

WHC-05/29.COM/17

Paris, le 27 mai 2005

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-neuvième session

**Durban, Afrique du Sud
10 – 17 juillet 2005**

Point 17 de l'ordre du jour provisoire : Rapport sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Par sa décision **7 EXT.COM 14**, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial de prendre des mesures concernant : a) la situation de la protection de l'emblème du patrimoine mondial sans l'emblème de l'UNESCO ; b) la nécessité d'une plus grande cohérence dans le traitement des demandes d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial, s'agissant notamment de l'implication des États parties concernés. Le Centre du patrimoine mondial présente donc ce qui suit :

- I. Un tableau incluant des informations concernant uniquement des demandes d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial adressées entre août 2004 et avril 2005 et agréées par le Directeur du Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 278 des *Orientations* (2005). Il convient de noter que toutes les autres demandes adressées directement au Centre du patrimoine mondial ont été redirigées, selon la demande du Comité du patrimoine mondial, vers les États parties compétents, soit par le biais de leur Commission nationale pour l'UNESCO, soit via une autre instance nationale qui aurait pu être désignée comme point focal responsable des questions associées à l'emblème du patrimoine mondial.
- II. Un rapport d'avancement sur les mesures prises et les mesures appliquées par l'OMPI concernant la diffusion d'un amendement à la communication publiée par l'OMPI sur la protection de l'emblème du patrimoine mondial.

Projet de décision : 29 COM 17, voir le point III.

I. TABLEAU DE DEMANDES D'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL AGRÉÉES PAR LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. Les informations figurant dans le tableau ci-après couvrent toutes les demandes agréées par le Directeur du Centre du patrimoine mondial pour la période d'août 2004 à avril 2005.
2. Il convient de noter que le traitement des demandes adressées et agréées avant décembre 2004, comme le montre le tableau ci-après, ne reflète pas les débats sur l'emblème qui ont eu lieu lors de la 7e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2004). Ces débats ont notamment insisté sur la nécessité de faire plus systématiquement appel aux États parties en transmettant à l'État partie concerné les demandes d'utilisation de l'emblème pour des projets portant sur des sites de ce pays.
3. Avant ce débat, lorsqu'il était sollicité par une autorité locale ou une autorité de gestion d'un site, le Centre du patrimoine mondial répondait aux demandes en se fondant sur la section « Élargissement des utilisations appropriées de l'emblème » à l'Annexe 3 de l'ancien texte des *Orientations* (maintenant section VIII.D). Cette section (dont le texte est inchangé dans la nouvelle version) appelle en particulier les autorités nationales à « inciter les biens du patrimoine mondial à utiliser largement l'emblème (...) ». Les demandes adressées au Centre du patrimoine mondial par les Commissions nationales ou autres autorités locales/nationales après décembre 2004 pour des projets concernant des biens du patrimoine mondial situés dans le pays demandeur n'ont donc pas été incluses. Ces demandes ont été renvoyées au pays concerné avec des conseils sur le processus d'autorisation. La décision d'agréer ou de refuser l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial n'a pas nécessairement été communiquée au Centre. En conséquence, les futurs rapports au Comité sur les autorisations d'utilisation agréées se limiteront à l'activité du Centre à cet égard.
4. Le Centre du patrimoine mondial souhaiterait rappeler que les décisions du Directeur du Centre concernant l'agrément ou le refus d'utilisation de l'emblème concernent des demandes émanant notamment d'autorités nationales et de Commissions nationales pour l'UNESCO, conformément aux Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial figurant dans les *Orientations* (anciennes et révisées), en particulier pour des projets impliquant des sites de plusieurs pays.
5. Étant donné qu'il est souvent demandé d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial avec l'emblème de l'UNESCO, le Centre du patrimoine mondial souhaiterait attirer l'attention du Comité sur le point 47 de la 171e session du Conseil exécutif et sur le document 171EX/37 « Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emploi de l'emblème de l'UNESCO dans les États membres ». Ce document présente une analyse du cadre institutionnel réglementant l'usage actuel du nom et de l'emblème de l'UNESCO ainsi que les principales problématiques identifiées à cet égard, ainsi qu'un projet de directives portant sur les modalités d'utilisation et d'autorisation de l'emblème. La présentation faite par le Secrétariat incluait également des informations sur la manière graphique dont il est prévu d'utiliser

dorénavant le nom et l'emblème de l'UNESCO, notamment avec d'autres emblèmes représentant des programmes de l'Organisation, ainsi qu'avec des organisations partenaires. Le Conseil exécutif a demandé une nouvelle consultation des Commissions nationales pour l'UNESCO pour étudier la question des directives d'utilisation de l'emblème de l'UNESCO. Un rapport, incluant une étude sur les droits d'utilisation et d'autorisation des noms de domaine Internet de l'Organisation, sera présenté à la 172e session du Conseil exécutif.

Date de la demande	Demandeur	Description du projet et utilisation proposée de l'emblème du PM	Justification et observations
24-août-04	Paysage culturel de Mapungubwe, Afrique du Sud	Utiliser l'emblème de l'UNESCO et du PM pour la signalétique des sites du PM.	Anciennes <i>Orientations</i> « Élargissement des utilisations appropriées »
24-sept-04	Crown Agents Stamp Bureau, Royaume-Uni	Reproduire l'emblème du PM sur une série spéciale de timbres commémoratifs des Iles de Gough et Inaccessible.	Anciennes <i>Orientations</i> Principe (5) Demande soutenue par l'Architecture and Historic Environment Division, DCMS, Royaume-Uni.
28-sept-04	Heritage Division Department of the Environment and Heritage, Australie	Inclure les emblèmes de l'UNESCO et du PM dans la signalétique du Royal Exhibition Building et de Carlton Gardens.	Anciennes <i>Orientations</i> « Élargissement des utilisations appropriées »
7-oct-04	Maison de la France à Paris (Service Editions), France	Inclure l'emblème du PM sur la carte du patrimoine mondial de la France.	Anciennes <i>Orientations</i> Principes (2) (5) (7) Demande soutenue par la Commission nationale française pour l'UNESCO.
7-oct-04	Réseau finlandais du SEA (Écoles associées)	Reproduire l'emblème du PM sur un calendrier des sites du PM.	Anciennes <i>Orientations</i> Principes (2) (5) Demande soutenue par la Délégation permanente de la Finlande auprès de l'UNESCO.
14-oct-04	Fondation Shell, Royaume-Uni	Reproduire l'emblème du PM sur des affiches du Congrès mondial de l'UICN sur le transfert de compétences (programme établi avec l'UICN-Asie et l'UNESCO) et le partenariat UICN-Shell-UNESCO	Anciennes <i>Orientations</i> Principes (1) (6) Partenariat avec la Fondation Shell soutenu par le Royaume-Uni.

Date de la demande	Demandeur	Description du projet et utilisation proposée de l'emblème du PM	Justification et observations
20-oct-04	English Heritage, Royaume-Uni (Demande reçue par la Commission nationale du Royaume-Uni)	Imprimer l'emblème du PM sur de la documentation en vue de collecter des fonds pour le Projet Stonehenge.	Anciennes <i>Orientations</i> « Élargissement des utilisations appropriées » et Principe (1) Demande soutenue par la Délégation permanente du Royaume-Uni auprès de l'UNESCO.
21-oct-04	Routard.com, site Internet du « Guide du Routard », France	Etablir un lien entre ce site Internet et celui du PM pour offrir davantage de visibilité au contenu de la page Web de Routard.com portant sur une sélection de sites du PM et intitulé « Le patrimoine de l'UNESCO, nos 80 coups de cœur ».	Anciennes <i>Orientations</i> Principe (2)
27-oct-04	Service touristique de la Mairie de Weymouth & Portland, Royaume-Uni	Utiliser l'emblème du PM avec un texte sur le Dorset et la Côte est du Devon (R-U) dans le « Weymouth & Portland Holiday Guide 2005 » publié à 100 000 exemplaires.	Anciennes <i>Orientations</i> « Élargissement des utilisations appropriées » et Principe (7)
28-oct-04	Agence culturelle, Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT), Japon	Imprimer l'emblème du PM dans un calendrier non commercial présentant tous les sites japonais du PM.	Anciennes <i>Orientations</i> « Élargissement des utilisations appropriées »
16-nov-04	English Heritage, Royaume-Uni	Utiliser l'emblème du PM dans une publication gratuite, « Hadrian's Wall Magazine », présentant des informations sur le patrimoine mondial.	Anciennes <i>Orientations</i> « Élargissement des utilisations appropriées » et Principe (1) Demande soutenue par la Commission nationale du Royaume-Uni pour l'UNESCO
9-déc-04	The Research Center for Disaster Mitigation of Urban Cultural Heritage (DMUCH), Ritsumeikan University, Japon	Utiliser l'emblème du PM pour relier le site Internet du PM à la page Web de la réunion thématique UNESCO/ICCROM/ Agence des Affaires culturelles du Japon sur « La gestion des risques du patrimoine culturel » (19 janvier 2005).	Anciennes <i>Orientations</i> Principes (1) (6)
8-fév-05	DOCOMOMO France	Reproduire l'emblème du PM dans le livre publié lors de la 7e conférence internationale de DOCOMOMO « La réception de l'architecture du Mouvement moderne : Image, utilisation, patrimoine ».	<i>Orientations</i> révisées Section VIII.E Paragraphe 275 b)

II. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA SITUATION DE LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

6. La décision **7 EXT.COM 14** relative à la protection de l'emblème du patrimoine mondial montre que le Comité s'est préoccupé et interrogé sur la manière dont la demande de protection de l'emblème du patrimoine mondial avait été faite auprès de l'OMPI. En effet, la demande initiale à l'OMPI comportait côte à côte les emblèmes de l'UNESCO et du patrimoine mondial, ce qui les a automatiquement associés.
7. Il a été demandé au Centre du patrimoine mondial, en association avec le Conseiller juridique de l'UNESCO, d'obtenir des précisions de l'OMPI sur la manière dont il fallait interpréter la communication initialement préparée (avec les emblèmes de l'UNESCO et du patrimoine mondial ensemble), et de prendre des mesures appropriées pour corriger toute interprétation erronée possible afin de s'assurer de la protection adéquate de l'emblème du patrimoine mondial utilisé seul.
8. Il a également été demandé au Centre du patrimoine mondial d'agir pour assurer la protection de l'emblème du patrimoine mondial avec ou sans texte d'accompagnement, et de demander que la protection garantie par la Convention de Paris soit étendue aux mots « Patrimoine mondial » lorsqu'ils sont situés autour de l'emblème, en quelque langue que ce soit.
9. Le Conseiller juridique a estimé que l'on pouvait trouver une solution en consultation avec l'OMPI. A la suite d'entretiens avec des représentants du Bureau du Conseiller juridique de l'UNESCO et l'OMPI, une lettre a été rédigée par l'UNESCO et adressée le 19 avril 2005 au Dr Ernesto Rubio, Sous-Directeur général de l'OMPI, (voir copie ci-après). Cette lettre suggère la rédaction et la diffusion d'un amendement aux lettres circulaires (C6898 et C6900) adressées par l'OMPI à ses États parties le 21 mai 2003 concernant la protection de l'emblème du patrimoine mondial (ref: *WHC-04/7EXT.COM/14.Corr*), ce qui permettrait ainsi de clarifier la question. En réponse, l'OMPI a fait parvenir à ses États parties - par lettres datées du 20 mai 2005 (C7157, C7155) - l'amendement tel qu'il avait été proposé par l'UNESCO, confirmant ainsi que l'emblème du patrimoine mondial est maintenant enregistré seul. Des exemplaires de ces lettres seront à la disposition du Comité lors de la 29^e session.
10. Etant donné que l'OMPI a confirmé l'enregistrement de l'emblème du patrimoine mondial, conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Comité pourrait souhaiter envisager d'amender le texte relatif à la protection de l'emblème du patrimoine mondial dans les *Orientations* (paragraphe 263), comme il convient.



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
F-75352 Paris 07 SP

Tél: +33(0)1 45 68 11 92
Fax:+33(0)1 45 68 55 75

Paris, le 19 avril 2005

Monsieur,

Suite à la note verbale du Directeur général de l'UNESCO et du Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO datée du 23 avril 2003, adressée à l'Organisation de la propriété intellectuelle (OMPI), et suite aux lettres circulaires de l'OMPI datées du 21 mai 2003 (C. 6898 et C.6900) par lesquelles le nom et l'emblème de la « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » ont été communiqués conformément à l'article 6ter (1)(b) et (3)(b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je souhaiterais demander que l'OMPI communique, en vertu de l'article 6ter (3)(b) de la Convention de Paris, la présente lettre, pour préciser que l'emblème reproduit ci-dessous constitue le seul emblème de la « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » dont la protection est demandée, conformément à l'article 6ter de la Convention susmentionnée.



L'emblème peut aussi être entouré par les mots « Patrimoine mondial » en une ou plusieurs langues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Francesco Bandarin
Directeur
Centre du patrimoine mondial
de l'UNESCO

Dr Ernesto Rubio
Sous-Directeur général
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

III. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 29 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/17**,*
2. *Rappelant la décision **26 COM 15** adoptée à Budapest à sa 26e session (Budapest, 2002) et la décision **7 EXT.COM 14** adoptée à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),*
3. *Prend note du Rapport annuel sur les demandes d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial qui ont été agréées, figurant dans le document WHC-05/29.COM/17 ;*
4. *Note en outre avec satisfaction que la représentation graphique de l'emblème du patrimoine mondial seul et la représentation graphique de l'emblème avec les mots « patrimoine mondial » en toute langue entourant ce graphisme sont maintenant enregistrés comme il convient conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ce qui assure donc la protection dudit emblème dans les Etats parties à la Convention de Paris ;*
5. *Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de rendre compte des nouvelles informations concernant les directives, procédures et représentations visuelles du nom et de l'emblème de l'UNESCO susceptibles d'avoir des incidences sur les conditions d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.*